

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DIRECTION MUTUALISEE DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

GROUPEMENTS DE COMMANDES

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée dispose que les contrats arrivant à terme pendant l'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre ;

Considérant que cette ordonnance du 25 mars 2020 prévoit également que la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que dans les communes où un second tour des élections municipales est nécessaire, il soit reporté au plus tard en juin 2020. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres au plus tard le 27 mai, après avis du conseil scientifique sur la situation sanitaire ;

Considérant que cette situation rend difficile la prise de décisions des équipes encore en fonction ;

Considérant que l'envoi de la liste des groupements de commandes proposés aux communes pour l'année 2020 doit attendre cette élection ;

Considérant que l'attente de la tenue du deuxième tour de cette élection entraîne un décalage avec le

calendrier des procédures de marchés publics à lancer ;

Considérant que la situation sanitaire et le confinement rendent également impossible la mise en place d'une nouvelle procédure pour l'instant ;

Considérant que la liste des marchés concernés est la suivante (groupements de commandes pour lesquels Ardenne Métropole est le coordonnateur du groupement) :

- Fourniture de livres, de matériel ludique et pédagogique, de fourniture TICE, de CD et DVD
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Prestations de service de contrôle techniques réglementaires des véhicules particuliers, véhicules utilitaires et poids lourds.
- Destruction d'archives
- Mobilier de bureau
- Maintenance et acquisition de défibrillateurs
- Fourniture, transport et livraison de sel de déneigement
- Logiciel d'analyse et de prospective financière

Considérant qu'un avenant de prolongation de six mois pourrait être pris afin d'effectuer le recensement auprès des communes membre d'Ardenne Métropole, une fois les nouvelles équipes municipales mises en place et ainsi résorber le décalage de calendrier ;

I. **APPROUVE** l'avenant de prolongation de 6 mois pour les marchés suivants :

- **2016/AO.060.ME** Fourniture de livres, de matériel ludique et pédagogique, de fourniture TICE, de fournitures scolaires et de bureau, d'enveloppes, de CD et DVD (pour les lots encore en cours)
- **20A6/AO.059.BA** Moyens de lutte contre l'incendie
- **17S01A** Prestations de service de contrôle techniques réglementaires des véhicules particuliers, véhicules utilitaires et poids lourds.
- **17S011A** Destruction d'archives
- **17F005A** Mobilier de bureau
- **17F061A** Maintenance et acquisition de défibrillateurs
- **17F062A** Fourniture, transport et livraison de sel de déneigement
- **17S063A** Logiciel d'analyse et de prospective financière

II. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

III. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire

IV. **PRECISE** que présente décision sera affichée à l'hôtel communautaire, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2020.04.28 19:09:24 +0200
Ref:20200424_112602_1-1-O
Signature numérique
Président